

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PLACE DU 8 MAI 1945 - PLACE DE L'ÉGLISE

PA/2020/10/57

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Quentin DESCHAMPS, responsable de l'entreprise EURL AGD, Le Stivel 29940 LA FORÊT-FOUESNANT, de réaliser des travaux d'élagage d'arbres dans le bourg de La Forêt-Fouesnant (place du 08 mai 1945 et place de l'Eglise) les 04 et 05 novembre 2020, pour le compte de la Commune de La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière et du stationnement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public une nacelle et les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que les 04 et 05 novembre 2020 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation et le stationnement

La circulation routière et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le 04 novembre 2020 de 09h00 à 17h00 : le stationnement place de l'Eglise (devant la pharmacie) sera interdit. La circulation depuis la rue Charles de Gaulle à la rue Izel Vor sera maintenue.

Le 05 novembre 2020 de 09h00 à 17h00 : le stationnement place du 08 mai 1945 sera interdit, l'accès piéton aux commerces sera maintenu. La circulation sur la rue Charles de Gaulle se fera en alternat par feux tricolores avec basculement de circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en

vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur Quentin DESCHAMPS, responsable de l'exécution des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 05 octobre 2020

Le Maire,

Daniel GOYAT

